

Il convient de noter que cette disposition s'applique à "tous les tribunaux du Canada et non "à des tribunaux du Canada". Cette différence vise à tenir compte du fait que cette disposition s'appliquera à tous les tribunaux, qu'ils aient été constitués par le gouvernement fédéral ou par les provinces.

L'article 98 dispose que:

Dans la province où les articles 1 et 5 de la Loi modifiant le Code criminel (chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-1978), dans sa version modifiée par l'article 188 de la Loi de 1985 modifiant le droit pénal (chapitre 19 des Statuts du Canada de 1985), ne sont pas en vigueur à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire ou des actes criminels:

- a) l'accusé peut être entendu dans la langue officielle de son choix et a droit à l'interprétation simultanée tant à l'enquête préliminaire qu'au procès,
- b) les témoins peuvent témoigner dans la langue officielle de leur choix.

L'Alberta est une des provinces dans lesquelles les articles 1 et 5 de la Loi modifiant le Code criminel ne sont pas en vigueur. La disposition transitoire prévue à l'article 98 entrera en vigueur à la date de la proclamation du projet de loi C-72 (article 103).

L'article 97 ne conférerait pas à un accusé de droits plus considérables que ceux qui sont prévus à l'article 98, c'est-à-dire que le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice est implicite dans les droits plus détaillés conférés par l'article 98.